

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1100

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

15 octobre 1992 - n° 1100
Hebdomadaire romand
Vingt-neuvième année

Ratification d'un traité

La première phase de la campagne est d'ores et déjà ouverte. Les partis, les associations économiques prennent position. Ils jouent leur rôle naturel de formateurs de l'opinion, de relais. Il faudra simplement veiller, en vue de la deuxième phase, celle de la joute démocratique, à ne pas provoquer une sorte de saturation. Les arguments simplistes de la contre-offensive, ils sont déjà connus, pourraient alors faire appel, démagogiquement, au rejet de l'officialité.

Donc, sans embrassade superflue pour photo de famille, chacun sur son terrain. Nous le nôtre.

Rappel de brève mémoire

Aux yeux des zélateurs européens, nous passons parfois pour des tièdes. Or, sur l'Espace économique nous n'avons jamais varié dans notre certitude qu'il fallait qu'aboutisse cette négociation, car elle était pour la Suisse une approche indispensable. Quand l'opinion publique était déroutée par les aléas des pourparlers, quand le Conseil fédéral donnait à Sils Maria, en pleine cérémonie européenne du 700^e, le spectacle public de ses divergences, quand le prophète annonçait que le «oui» ne trouverait jamais une majorité populaire, quand les reports de la négociation étaient salués par un éditorialiste avec des titres de *Schadenfreude*, nous avons toujours défendu, sous réserve de l'examen du texte final, le choix de l'EEE. Aujourd'hui, le oui s'inscrit pour nous dans cette ligne. Mais dans quel esprit ?

Sans idéologie

L'union européenne est porteuse de valeurs: celle de la réconciliation de peuples autrefois affrontés, celle de l'efficacité d'échelle économique, celle de la dynamique des effets conjugués. Ces valeurs, nous les reconnaissons; mais elles ne constituent pas une idéologie qui ne se discute plus. Il n'y a pas de choix obligatoire. Chaque pays peut décider de sa voie, même solitaire, à condition qu'il sache au nom de quelle valeur supérieure (et non pas poussé par je ne sais quelle peur) il refuse d'entrer dans le mouvement, à condition

encore qu'il soit prêt à payer le prix, en toute connaissance de cause, de sa singularité. En ce qui concerne l'espace économique, quelle valeur supérieure opposer à ce qui est une approche prudente de la Communauté? Il n'y en a pas, d'où l'obligation pour les adversaires du traité d'engager prématurément, donc à faux, le débat sur l'adhésion. Le seul sujet qui mérite qu'on y regarde de près, c'est le chapitre institutionnel, celui que nous avons suivi avec attention.

L'illusoire codécision

Malgré la déclaration préliminaire de Jacques Delors, qui pouvait nourrir cette illusion, nous n'avons jamais cru à une codécision possible entre l'AELE et la Communauté, et nous l'avons dit d'emblée. On n'aura pas la cruauté de rappeler les innombrables déclarations affirmant que sans codécision, il n'y avait pas d'accord. La solution finalement retenue était la seule possible. Ou l'on est membre à part entière et l'on participe à la décision en proportion de ses droits de vote (ce qui est différent de la codécision) et l'on exerce de l'intérieur son influence, ou l'on demeure un partenaire associé et l'on se réserve le droit de ratifier librement toute disposition nouvelle (ce qui est différent du droit de veto).

En cas d'opposition d'un pays de l'AELE, les solutions retenues font une large place à la renégociation et dans certains cas à l'arbitrage, formule qui nous a réjouis pour l'avoir préconisée, sous une forme plus ambitieuse il est vrai, comme alternative à la codécision.

Mais le pays récalcitrant ne sera pas un partenaire à armes égales. Il sera mis sous pression. Est-ce de manière admissible? Là est la question.

Un conflictuel cadré

La partie contestable du dispositif, au cas où un pays membre de l'AELE refuse une nouvelle norme juridique communautaire, est de considérer que cette opposition engage tous les pays de l'AELE, sujets à repréailles pour parler un langage non diplomatique. C'est la

AG

suite à la page 2